



Arrêt

**n° 175 445 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un belge. Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.2. Le 5 avril 2014, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un belge. Le 5 octobre 2014, elle s'est vu délivrée une carte F.

1.3. Le 16 octobre 2015, la ville de Huy a transmis par télécopie à la partie défenderesse une enquête de cellule familiale négative datant du 13 octobre 2015.

1.4. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante lui signalant un éventuel retrait de son titre de séjour et l'invitant à produire les éléments qu'elle juge nécessaire. La requérante a pris connaissance du document susmentionné en date du 13 novembre 2015.

1.5. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 23.10.2014 suite à une demande introduite le 05.04.2014 en tant que conjointe de belge : M.R. nn [...]

selon un rapport de cohabitation réalisé le 13.10.2015, il n'y a plus de cellule familiale.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressée ne réside plus avec son époux.

Par courrier du 30.10.2015, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressée a produit un contrat de travail de remplacement débutant au 01.04.2015 d'une SPRL + un contrat de remplacement du CPAS à temps partiel (19h00 semaine - 967 € bruts mensuels) + un avenant au contrat de travail pour une durée indéterminée (fiches de paie non fournies), un constat d'huissier de Justice concernant un abandon du domicile conjugal de la part de son mari.

Considérant que le contrat de travail de remplacement de la SPRL n'est pas une garantie de ressources stables.

Considérant que le contrat de travail du CPAS ne procure manifestement pas à l'intéressée des revenus suffisants pour garantir sa non-émergence au CPAS (967 € bruts selon le contrat de travail initial fourni).

Considérant que le fait d'être sous contrat de travail n'est pas une preuve d'intégration au sens large dans la société belge ;

En effet, l'intéressée est en Belgique depuis août 2013 et a introduit une première [sic] demande de regroupement familial fin 2013, refusée par une annexe 20 le 25.03.2014. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément médical qui aurait justifié le maintien [sic] de sa carte de séjour.

L'intéressée n'est pas auteur d'enfant belge et n'a fait valoir aucun élément familial qui aurait permis le maintien de sa carte de séjour.

Aucun élément ne permet de prouver que l'intéressée n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève qu'à l'encontre de la décision entreprise, la partie requérante a introduit deux recours successifs en annulation. Or l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la Loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites».

Il y a dès lors lieu de procéder à la jonction des deux affaires.

En l'espèce, en termes de plaidoiries, la partie requérante déclare maintenir son intérêt pour la seconde requête, introduite sous le numéro de rôle X et se désiste de la première requête introduite sous le numéro de rôle X.

Il en résulte qu'il y a lieu de statuer sur la deuxième requête enrôlée sous le n° X.

3. Exposé du moyen.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu [sic] de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle affirme ne pas pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations.

Elle indique qu'en vertu de l'article 42 *quater* de la Loi, la partie défenderesse dispose de la possibilité de mettre fin durant les cinq années suivant la reconnaissance du droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en cas d'absence d'installation commune. A cet égard, elle précise que le voyage effectué en Italie a toute son incidence quant au présent litige dans la mesure où son couple a connu quelques difficultés, raison pour laquelle elle a fait un voyage en Italie.

En outre, elle indique que la situation de son couple est « *remise en ordre* » et que le rapport de police dressé par la ville de Huy permet uniquement de constater que son couple a eu des difficultés, ce qui ne peut nullement s'apparenter à une absence d'installation commune. Elle ajoute avoir produit à l'appui du recours, une composition de ménage attestant qu'elle réside avec son époux et que, partant, cette pièce doit être prise en considération.

Elle soutient également que la partie défenderesse lorsqu'elle décide de mettre fin à un séjour, doit prendre en considération la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine. A cet égard, elle souligne avoir déposé lors de son audition, des documents démontrant son intégration par le travail et précise être retournée au pays d'origine, une seule fois depuis son arrivée en Europe, en telle sorte que la Belgique constitue le seul pays avec lequel elle a des liens d'attaches. Dès lors, elle considère que la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

Ensuite, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce moyen dans sa note d'observations.

Elle rappelle vivre avec son époux, en telle sorte qu'elle a une vie privée et familiale et que, partant, la partie défenderesse était tenue d'examiner l'incidence de la décision entreprise au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2. Le Conseil précise que l'article 42*quater*, § 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

Cette même disposition indique en son § 4, que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions »

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent

pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose ce qui suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la Loi, sur la base duquel la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaît pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil observe également que la décision entreprise se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 13 octobre 2015, lequel fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie requérante, qui a déclaré qu'elle vivait séparé de son époux depuis le 30 juillet 2015. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge n'existait plus, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est du reste pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à soutenir en termes de mémoire de synthèse que son couple a connu des difficultés, raison pour laquelle elle a effectué un voyage en Italie mais que la situation est « remise en ordre », ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort du rapport de cohabitation précité que l'époux de la partie requérante avait quitté le domicile conjugal depuis le 30 juillet 2015.

A cet égard, il convient de préciser, concernant l'attestation de ménage jointe au présent recours, que cet élément n'a pas été présenté avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en constatant que lors de la prise de ladite décision, la cellule familiale était inexistante.

4.5. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante des éléments « susceptibles de maintenir son droit au séjour », les a pris en compte mais a constaté, en ce qui concerne ses activités professionnelles, que « L'intéressée a produit un contrat de travail de remplacement débutant au 01.04.2015 d'une SPRL + un contrat de remplacement du CPAS à temps partiel (19h00 semaine - 967 € bruts mensuels) + un avenant au contrat de travail pour une durée indéterminée (fiches de paie non fournies), un constat d'huissier de Justice concernant un abandon du domicile conjugal de la part de son mari.

Considérant que le contrat de travail de remplacement de la SPRL n'est pas une garantie de ressources stables.

Considérant que le contrat de travail du CPAS ne procure manifestement pas à l'intéressée des revenus suffisants pour garantir sa non-émergence au CPAS (967 € bruts selon le contrat de travail initial fourni).

Considérant que le fait d'être sous contrat de travail n'est pas une preuve d'intégration au sens large dans la société belge [...] », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Or, il ressort de la lecture de l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi que les exceptions au retrait du droit de séjour y visées ne sont applicables que pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise, du dossier administratif et de l'absence de critique formulée à l'encontre de ce motif en termes de mémoire de synthèse, que la partie requérante ne remplit pas cette condition, exigence pourtant prévue par la Loi.

Par conséquent, la décision attaquée fait état de l'examen par la partie défenderesse des éléments établissant l'intégration et le travail de la partie requérante en Belgique, concluant, qu'au regard du dossier administratif, elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard. L'argumentation de la partie requérante relative au travail exercé n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où elle reste en défaut de critiquer le motif selon lequel elle ne dispose pas de ressources suffisantes afin de ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments produits avant la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante.

4.6.1. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la EDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel la cellule familiale est inexistante dans la mesure où la partie requérante ne vivait plus avec son époux depuis le 30 juillet 2015. A cet égard, force est de relever que, comme indiqué *supra*, elle reste en défaut de valablement critiquer ce motif, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement invoquer une violation de sa vie familiale dans la mesure où elle était séparée de son époux lors de la prise de la décision entreprise.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée se limitant à indiquer que « *elle vit toujours avec son époux ; Que l'existence de sa vie privée et familiale est dès lors présumée ; Qu'il y avait lieu, dans le chef de la partie adverse, d'examiner l'incidence de la décision qui a été prise quant au droit tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH* », ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

En effet, il ressort de la note de synthèse, contenue au dossier administratif, que la partie défenderesse a indiqué :

« *RGF conjoint 05.10.2014*

Séparation », en telle sorte qu'elle a correctement pris en compte la vie familiale de la partie requérante mais a estimé qu'en raison de la séparation, il n'y avait plus de cellule familiale, motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que cette dernière a uniquement produit des documents relatifs au travail exercé et s'est abstenue de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son conjoint malgré leur séparation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE